



**Rectificatif** du DOCUMENT DE REFERENCE  
**2015**

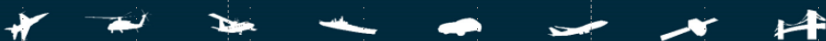


Rectificatif Numéro **D. 16-0024-R01** déposé à l'Autorité des Marchés Financiers le **24 mars 2016**, au Document de Référence 2015, enregistré le **15 février 2016**, sous le numéro **R. 16-004**.

**GECI International**

Société Anonyme au capital de 8.485.430,00 euros  
48 bis, Avenue Kléber 75116 PARIS  
RCS PARIS 326 300 969

Des exemplaires du présent Rectificatif au Document de Référence et du Document de Référence sont disponibles, sans frais au siège social de GECI International. Ce document peut également être consulté en ligne sur les sites de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de GECI International ([www.geci.net](http://www.geci.net))



## INVESTISSEMENTS EN COURS ET FUTURS (5.2.2)

Les modalités de paiement décrites dans le chapitre 5, paragraphe 5.2.2, appellent une précision quant au débouclage du crédit vendeur de 700K€ en faveur du cédant, la société Anthéa.

Pour rappel, le prix d'acquisition a été fixé par les parties à 1,1 millions d'euros. Concomitamment, le cessionnaire s'est engagé à abandonner une créance de la société « Groupe EOLEN » sur la société Anthéa pour un montant de 727K€. Les normes IFRS 3 Révisée incluent cet abandon dans le coût d'acquisition.

Cette acquisition est financée par paiement de 150 K€ à la signature, 250 K€ par attribution d'une participation à hauteur de 20% dans la holding de reprise, filiale de GECI International, lesquels 20% sont assortis d'un engagement de rachat éventuel par le cessionnaire à hauteur de 3 millions d'euros et d'un crédit vendeur de 700 K€, contractuellement prévu d'être liquidé avant mars 2017.

L'Article 4 du contrat de cession, est ainsi libellé : « *le solde, soit la somme de sept cent mille (700.000) euros par inscription de cette somme au crédit du compte courant ouvert, au nom du Cédant, dans les livres du Cessionnaire.*

*Des bons de souscription sont prévus d'être émis, notamment au bénéfice de Monsieur Serge Bitboul et de la société XLP Holding lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GECI International votant la reconstitution de ses fonds propres (bons de souscription que tant Monsieur Serge Bitboul tant XLP Holding se sont engagés à ne pas céder ni exercer).*

*Le Cessionnaire consacrera, pour le compte du Cédant et en prélevant sur le compte courant de ce dernier dans les livres du Cessionnaire, une somme totale de sept cent mille (700.000) euros à l'acquisition et à la souscription d'un nombre de bons de souscription d'actions de la société GECI International de telle sorte qu'après exercice de ces bons (ci-après les « BSA »), le Cessionnaire détienne cinq millions d'actions au capital de GECI International. La somme précitée de 700.000 euros comprend ainsi tant le prix d'acquisition des BSA que le prix d'exercice desdits BSA par le Cessionnaire. Ledit compte courant est uniquement dédié à l'acquisition et à l'exercice des BSA, ne pouvant par conséquent, être appelé, liquidé, diminué à d'autres fins.*

*Il est précisé que l'exercice des BSA détenus par le Cessionnaire, pour le compte du Cédant sera temporellement limité notamment à la période d'avril 2016 à mars 2017... ».*

Le crédit vendeur de 700K€ est donc consacré à l'acquisition et l'exercice exclusif de BSA, aux seules fins de faire acquérir au Cédant 5 millions d'actions de la société GECI International, dans un laps de temps donné.

## PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE (20.8)

Ce chapitre du document de référence déposé auprès de l'AMF le 15 février 2016, appelle également une mise à jour.

De l'acquisition du groupe Eolen sont nés des litiges avec le cédant et l'ancien mandataire social M Leblanc ; litiges, que la Société n'avait pas jugé opportun de porter à la connaissance des actionnaires du fait des actions infondées selon la Société, à dessein préjudiciables, ce qui a été confirmé par les premières décisions rendues au bénéfice de la Société ; litiges, dont la Société au regard des articles 223-1 du règlement général, L 621-18 du code monétaire et financier et 212-13 V du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers fait néanmoins part.

- 1 Un litige prud'homal initié par M. Leblanc à la suite de son licenciement pour faute lourde quelques semaines après la conclusion de son nouveau contrat de travail. M. Leblanc réclame ainsi une somme de 2,2 millions d'euros, correspondant à l'équivalent de 5 ans de salaire et un dommage et intérêt qu'il a évalué à 0,5 millions d'euros. Montants à comparer avec la durée effective de son contrat de travail, à savoir une semaine. Une décision de la CPAM a reconnu le bien fondé des contestations émises par la Société, notamment sur le caractère d'accident de travail invoqué par celui-ci dès les premiers jours de sa prise de fonction au sein du Groupe GECI International.

Une décision sur le fond du litige prud'homal n'est pas attendue avant 2019, les voies de recours éventuels devant être épuisées de part et d'autre. A ce stade, les conseils juridiques de la Société estiment la demande sans fondement.

- 2 Une assignation datant du 19 novembre 2016, initiée par M. Leblanc, dès son licenciement, contre la Société devant le Tribunal de Commerce de Paris, visant à décider que la cession soit annulée "sous réserve du contenu de pièces mails / sms ..." ayant fait l'objet d'une saisie sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile courant septembre 2016.  
La demande fait également état d'un dommage et intérêt d'un montant de 1,9 millions d'euros.

Suite à la contestation de la société GECI International, cette saisie a été annulée par le Tribunal de Commerce de Paris le 10 décembre 2015. M. Leblanc a fait appel de cette décision mais a, de nouveau, été débouté en totalité par la Cour d'Appel de Paris, le 18 mars 2016. Les deux décisions confirment l'absence de preuves apportée par M. Leblanc, donc le caractère totalement infondé des procédures introduites par ce dernier.

Le juge des référés a retenu au vu des explications données qu'une telle mesure « ne peut reposer sur la seule suspicion d'un comportement de mauvaise foi des sociétés cessionnaires ou de leurs dirigeants ; que le débat contradictoire à l'audience de référé établit que de nombreux échanges sont intervenus entre le cédant et les cessionnaires et les dirigeants respectifs quant à leurs désaccords sur des éléments de valorisation du prix de cession ; que si Anthéa et M. Leblanc soutiennent que les cessionnaires ont entendu de mauvaise foi prétexter de divers griefs pour remettre en cause les conditions de la cession, ils ne rapportent aucun élément ou commencement de preuve qui justifierait le motif légitime de la mesure saisie ordonnée, à savoir établir à l'encontre des cessionnaires la mise en œuvre de la mauvaise foi d'un stratagème de non-respect des accords conclus ».

La Cour d'Appel de Paris confirmant la décision du juge des référés le 18 mars 2016, a indiqué que les pièces fournies révèlent l'existence de discussions âpres entre les parties dans les jours qui ont suivi la cession du 6 août 2015, mais qu'elles ne corroborent pas le soupçon de « mise en œuvre, de mauvaise foi, d'un stratagème de non-respect des accords conclus » sur lequel est fondé la requête initiale de la société Anthéa et de M. Leblanc, ni ne constituent un faisceau d'indices concordants rendant vraisemblable ce soupçon, en l'absence de preuves suffisantes pour le rendre crédible.

M. Leblanc a également été condamné par la Cour d'Appel de Paris à la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Société est également en attente de la décision sur la saisie de titres suite à un débat contradictoire où l'absence de preuves a été soulignée. L'audience sur le fond est fixée au 7 avril 2016. Néanmoins, le fondement de cette action, la mauvaise foi sous réserve du contenu des pièces mails/sms saisis, étant le même que celui pour la saisie des pièces mail/sms, M. Leblanc devrait être débouté également de cette action sur les titres.

- 3 Une action en exécution forcée de la société GECI International des termes du protocole de conciliation signé avec les banques fin juillet 2015. Action qui n'a aucune chance de prospérer eu égard au respect par la société de tous les termes prévus dans le protocole de conciliation ayant auguré à la cession, puisque le conciliateur nommé par le Tribunal de Commerce en charge de l'exécution du protocole a confirmé que la Société avait respecté toutes ses obligations, ce que les banques ont agréé.
- 4 Une citation directe à l'initiative de M. Leblanc, six mois après la cession et postérieurement à la décision du Tribunal de Commerce le déboutant de ses saisies, contre la Société et son dirigeant pour tenter de requalifier ses propos. M. Leblanc n'a toujours pas communiqué ses pièces, l'audience étant prévue en septembre 2016.
- 5 La Société a déposé par ailleurs, des demandes reconventionnelles devant le Tribunal de Commerce de Paris, le 21 janvier 2016, à l'encontre de M. Leblanc et de la société Anthéa à hauteur de plus de 13 millions d'euros (estimation des montants non causés versés aux sociétés de M. Leblanc), face au comportement préjudiciable de ces derniers mais surtout aux litiges et risques découverts post cession sur l'ensemble des sociétés cédées pour plus de 2.6 millions d'euros, la Société a pris soin de comptabiliser ces provisions dans les comptes de septembre 2015. Elle va également formuler des demandes de dommages intérêts pour procédures abusives.

6 Enfin, une plainte au pénal introduite par la Société déposée le 15 mars 2016, au Parquet Financier de Paris à l'encontre de M. Leblanc afin que soient réparés les dommages et préjudices dont la Société estime que ce dernier s'est rendu l'auteur.

Il n'existe pas d'autres procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société et du Groupe, mise à part le litige avec la Région Lorraine, qui est évoqué dans le paragraphe 4.3.2.

## **PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE DOCUMENT DE REFERENCE ET LE RECTIFICATIF**

Monsieur Serge BITBOUL, Président Directeur Général de GECI INTERNATIONAL.

### **ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DU DOCUMENT DE REFERENCE**

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent rectificatif sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »



Fait à Paris, le 24 mars 2016.

**M. Serge BITBOUL**  
Président Directeur Général